

**Présents :**

**M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre-Président.**

**M. J. GEORGE, Mme Ch. DELHAISE, MM. Ph. CHARPENTIER, E. DOSOGNE  
et Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Echevins.**

**M. Ch. COLLIGNON, Président du C.P.A.S.**

**Mmes ~~A.M. LIZIN-VANDERSPEETEN~~, I. LISSENS, MM. J. MOUTON, M. COLLARD, J.F.  
RONVEAUX, ~~A. CARLOZZI~~, Mme V. JADOT, MM. J. BOXUS, ~~P. TILKIN~~, ~~Ch. BERGILEZ~~,  
D. LEONARD, A. de GOTTAL, L. MUSTAFA, Mme N. VILLERS, MM. J. de ROUBAIX, M.  
HODY, Melle J. MARTIN, M. J. WARNOTTE, Melle C. NYSTEN et Mmes S. AUSPERT-  
DAEM et G. NIZET, Conseillers.**

**M. M. BORLEE, Secrétaire.**

---

**SEANCE PUBLIQUE**

**N° 8 REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE  
ACCESSIBLE AU PUBLIC. DECISION A PRENDRE.**

---

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 -  
30 ;

Vu les finances communales ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, ainsi que de  
certains domaines privés accessibles au public, entraînent pour la commune des charges, notamment  
en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage  
sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu, en outre, que cette utilisation du domaine communal, ainsi que les occupations  
analogues du domaine public non communal ou de terrains privés accessibles au public représentent un  
avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires / utilisateurs soient soumis  
à une redevance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

**ARRETE le règlement redevance suivant sur l'occupation du domaine public ou de certains  
domaines privés accessibles au public :**

## Article 1.

Il est établi au profit de la Ville de Huy dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période indéterminée une redevance sur l'occupation du domaine public ou de certains domaines privés accessibles au public.

Pour l'application du présent règlement, on entend :

Par « domaine public » :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics

Par « occupation privative » :

- toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée (permanente ou discontinue) ou seulement temporaire.

Sont visés par le présent règlement :

- les cirques et autres attractions et manifestations similaires (expositions et spectacles itinérants, démonstrations de cascades, etc.) qu'ils soient organisés sur le domaine public ou sur un domaine privé accessible au public;
- les travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation, ...) à des immeubles privés ;
- le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou tout autre objet similaire ;
- les étals ou les véhicules de commerçants ambulants en dehors des braderies et marchés publics pendant la durée de ceux-ci;
- les brocantes organisées sur le territoire communal.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.
- l'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- l'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la commune, du CPAS ou de la Province.
- l'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles et pour autant que :
  - l'occupation ne dépasse pas 3 mois,
  - la superficie occupée n'excède pas la largeur de façade, multipliée par 2 mètres,
  - la clôture du chantier ne soit pas affectée à d'autres fins que la réparation des dommages

## Article 2

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal ou du Bourgmestre.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public. Dans ces cas d'espèce, la redevance due est doublée.

Lorsque l'occupation est liée à une réalisation de travaux, l'entrepreneur de ceux-ci, s'il n'est pas titulaire de l'autorisation, est solidairement tenu de payer la redevance.

## Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les cirques et autres attractions similaires :

- 150 € par installation pour une durée de maximum 7 jours
- 250 € par installation pour une durée de 8 à 14 jours
- 25 € par jour supplémentaire

Lors de la délivrance de l'autorisation, un préposé communal établira en cas d'occupation du domaine public ou privé communal un état des lieux d'arrivée et une caution de 250 € sera demandée. Celle-ci sera restituée dans son intégralité à l'issue de la manifestation pour autant que l'état des lieux de sortie constate la parfaite remise en état des lieux et que l'ensemble des taxes ou redevances communales dues par l'exploitant aient été acquittées. A défaut, le Collège communal déterminera le montant à retenir sur la caution et/ou à facturer en fonction du préjudice constaté et compte tenu notamment du tarif fixé dans les règlements redevances relatifs aux prestations de personnel et de matériel communal et des dépenses qui auront dû être engagées pour assurer la remise en état des lieux.

B. Pour l'occupation du domaine public pour ou par des travaux :

0,25 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 20 €. La superficie prise en compte correspond à la superficie occupée de l'espace public ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien au dessus de celle-ci.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Toutefois, quand l'occupation se prolonge, sans interruption pendant au moins cent vingt jours calendrier par année civile, le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 60 €/m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> de l'emplacement occupé.

Lorsque l'occupation soit empiète sur la chaussée, soit entraîne des mesures de déviation de la circulation piétonne, la redevance est doublée.

Les dispositions prévues aux deux paragraphes précédents sont le cas échéant appliquées de manière cumulative.

Pour les occupations permanentes, la redevance est due pour la première fois jusqu'au 31 décembre et, ensuite, année par année.

Les occupations de moins de 8 jours seront exemptées de la redevance.

C. Pour les étals, braderies, occupation du domaine public aux fins de vente de nourriture ou de boissons, et les véhicules de commerçants ambulants en dehors des marchés publics organisés par la Ville de Huy :

0,25 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation, y compris les tables, chaises, tréteaux, etc. avec un minimum de 25 € pour les occupations occasionnelles.

0,20 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation, y compris les tables, chaises, tréteaux, etc. avec un minimum de 25 € pour les occupations de longue durée faisant l'objet d'un abonnement.

Cet emplacement comprend les tréteaux, les véhicules éventuels, les " manges debout " ou toutes autres annexes de stock et de service à table.

D. Pour les brocantes organisées sur le territoire de la Ville de Huy :

Un montant forfaitaire de 50 € par jour de brocante organisée par un privé, une association ou un comité, sera réclamé au titre de contribution à la préservation de la salubrité publique.

#### **Article 4**

Sont exonérés de la présente redevance, l'occupation par:

1. Un objet d'utilité publique;
2. Un stand d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée;
3. Un objet ou ouvrage installé, réalisé ou édifié pour le compte de la Ville, du CPAS ou de la Province;
4. Un objet ou ouvrage installé dans le cadre des fêtes ou braderies de quartier ou manifestations sportives, culturelles, civiques, philosophiques ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente.
5. Les véhicules immatriculés pour autant qu'ils utilisent, même partiellement, la partie de la voie publique ou le domaine privé à usage public destinée à la circulation ou au stationnement. La présente exclusion n'est cependant pas applicable lorsque le véhicule est en stationnement et qu'une activité en rapport avec le règlement s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité.

#### **Article 5**

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

La redevance est payable au comptant à la Caisse Communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, une invitation à payer est adressée au redevable.

#### **Article 6**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi, après mise en demeure de payer par courrier recommandé, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré d'un montant forfaitaire de 25 € à titre de frais administratifs dès l'expédition de la mise en demeure par courrier recommandé.

### **Article 7**

La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution des montants déjà payés.

Le paiement de la redevance n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

L'application des dispositions du présent règlement se fait sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

### **Article 8**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**En séance, les jour, mois et an que dessus.**

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
(s) M. BORLEE.**

**Le Bourgmestre,  
(s) A. HOUSIAUX.**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Secrétaire,**

**M. BORLEE.**



**Le Bourgmestre,**

**A. HOUSIAUX.**